

jugement ou aucune décision, et aux officiers publics et ministériels d'agir sur une pièce établie contrairement aux dispositions qui précèdent.

ART. 12. Les interprètes actuels pourront être maintenus en fonctions. Ils ne seront point soumis à la production du brevet de capacité exigé par l'art. 2.

ART. 13. Les présentes dispositions ne sont point applicables aux traductions faites en une langue pour laquelle il n'y aura pas d'interprète assermenté.

ART. 14. Toutes dispositions antérieures relatives aux interprètes et aux traductions légales sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

ART. 15. L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'intérieur et de Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain et qui sera publié au *Messenger* dans les deux langues et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du Service judiciaire.

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 292. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, accordant un délai pour la régularisation de la vente des terres, sous paiement du droit simple d'enregistrement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, une législation nouvelle sera établie, en ce qui concerne l'enregistrement ;

Attendu qu'il est de notre désir de faciliter autant que possible l'enregistrement des actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles qui n'ont point été enregistrés jusqu'à ce jour, soit par suite de la négligence des acquéreurs et nouveaux possesseurs, soit parce que les pénalités édictées par les arrêtés locaux effrayaient les débiteurs des droits et amendes ;

Attendu qu'il y a lieu dans ce cas de donner, avant la mise en vigueur de dispositions nouvelles, toute latitude aux contribuables de régulariser leurs titres de propriété ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, et le décret du 14 janvier 1860 ;

